

ARRÊT N° 106

RG N° : 12/00876

COUR D'APPEL DE LIMOGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 08 AVRIL 2013

AFFAIRE :

Société CSF  
FRANCE

C/  
Jean-Christophe  
BOUTET et  
autres, FEDERATIO  
N DES SERVICES  
CFDT

MS/GB

INDEMNITES

Le Huit Avril deux mille treize, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE :

Société CSF FRANCE, demeurant Z.I. Route de Paris - 14120 MONDEVILLE

APPELANTE d'un jugement rendu le 06 Juillet 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LIMOGES ;

Représentée par Maître Cécile CURT, avocat au barreau de PARIS ;

ET :

1) Jean-Christophe BOUTET, demeurant 7 RUE Boris Vian - 87480 SAINT PRIEST TAURION

2) Annick DUMAS, demeurant Bat. B - 2 Impasse Jean-Jaurès - 87350 PANAZOL

3) Audrey LAMONTAGNE, demeurant MONTEAU - Villa G01 - Route de Toulouse - Le Clos des Pommiers - 82170 DIEUPENTALE

4) Virginie LAVERGNE, demeurant 2 rue léon Bétouille - 87170 ISLE

5) Sandrine LEYMARIE, demeurant 10 rue de Malledent de Savignac - 87000 LIMOGES

6) Nathalie MAISONNIER, demeurant 23 les Bordes - 87520 ORADOUR SUR GLANE

7) Catherine MAROT, demeurant 19 rue du 19 mars 1952 - 87400 ROYERES

8) Bernadette NICOT ROCHE, demeurant Appartement 49 - 3 rue Maurice Rollinat - 87170 ISLE

9) François PATRAUD, demeurant 45 rue Henri Giffard - 87280 LIMOGES

10) Carmen TRABADO, demeurant 29 rue du Président René Coty - 87000 LIMOGES

**11) Nathalie VERINAUD**, demeurant 9 allée des Pâquerettes - 87410 LE PALAIS SUR VIENNE

**12) Nadège VION**, demeurant 2 rue du Breuil - 87240 AMBAZAC  
non comparante

**13) FEDERATION DES SERVICES CFDT**, demeurant Tour Essor - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

INTIMES, représentées par Maître Isannis KAPPOPOULOS substituant  
Maître Mario CALIFANO avocats au barreau de LILLE ;

====oOo====

A l'audience publique du 07 Janvier 2013, la Cour étant composée de Monsieur Philippe NERVE, Conseiller le plus ancien faisant fonctions de Président, de Madame Nicole BALUZE-FRACHET et de Monsieur Michel SORIANO, Conseillers, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur Michel SORIANO, Vice-Président placé, a été entendu en son rapport oral, Maître Cécile CURT et Maître Isannis KAPPOPOULOS, ont été entendus en leur plaidoirie.

Puis, Monsieur Philippe NERVE, Conseiller a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 11 février 2013, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, puis le délibéré a été prorogé au 18 mars 2013, au 2 avril 2013 et au 8 avril 2013.

### LA COUR

Les salariés visés en tête de la présente décision sont employés par la SAS CSF France qui exploitait auparavant les enseignes CHAMPION, devenues CARREFOUR MARKET.

Ils ont saisi le conseil de prud'hommes de Limoges en vu d'obtenir le paiement d'un rappel de salaire et des congés payés y afférents, suite au non respect par l'employeur des dispositions de la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, et notamment en son article 5-4.

Ils sollicitaient également la prise en charge par l'employeur des frais d'entretien des tenues de travail qu'ils sont contraints de porter.

La Fédération des services CFDT est intervenue volontairement aux débats et a sollicité devant les premiers juges la condamnation de l'employeur à lui verser la somme de 3000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente outre celle de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant jugement en date du 6 juillet 2012, le conseil de prud'hommes de Limoges a :

- dit que la SAS CSF France ne doit pas inclure le temps de pause dans le calcul du salaire minimum conventionnel,
- en conséquence, condamné l'employeur à payer à chacun des demandeurs un rappel de salaire, les congés payés y afférents, des dommages et intérêts et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile dont les montants sont les suivants :

- BOUTET Jean-Christophe :
  - rappel de salaire : 3.440,68 €
  - congés payés y afférents : 344,06 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €
  
- DUMAS Annick :
  - rappel de salaire : 3.096,30 €
  - congés payés y afférents : 309,63 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €
  
- LAMONTAGNE Audrey :
  - rappel de salaire : 2.473,22 €
  - congés payés y afférents : 247,32 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code Procédure Civile : 500 €
  
- LAVERGNE Virginie
  - rappel de salaire : 3.218,88€
  - congés payés y afférents : 321,88 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €
  
- LEYMARIE Sandrine :
  - rappel de salaire : 1.945,42 €
  - congés payés y afférents : 194,54 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €
  
- MAISONNIER Nathalie :
  - rappel de salaire 3.093,39 €
  - congés payés y afférents : 309,33 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €
  
- MAROT Catherine :
  - rappel de salaire : 3.213€35
  - congés payés y afférents : 321,33 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €
  
- NICOT ROCHE Bernadette :
  - rappel de salaire : 3.068,92 €
  - congés payés y afférents : 306,89 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €
  
- PATRAUD François
  - rappel de salaire : 3.332,96 €
  - congés payés y afférents : 333,29 €
  - dommages et intérêts : 500 €
  - article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €
  
- TRABADO Carmen

- rappel de salaire : 891,38€
- congés payés y afférents : 89,13€
- dommages et intérêts : 500 €
- article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €

- VERINAUD Nathalie

- rappel de salaire : 3.123,17 €
- congés payés y afférents : 312,17 €
- dommages et intérêts : 500 €
- article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €

- VION Nadège

- rappel de salaire : 2.796,87€
- congés payés y afférents : 279,68 €
- dommages et intérêts : 500 €
- article 700 du Code de Procédure Civile : 500 €

- dit que la SAS CSF France devra parfaire la condamnation au titre du rappel de salaire et des congés afférents pour chacun des salariés jusqu'à la date du jugement,
- enjoint à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
- condamné l'employeur à verser à chacun des demandeurs la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date du jugement dans la limite de la prescription quinquennale ainsi que pour l'avenir tant que le port d'une tenue de travail sera imposé aux salariés,
- déclaré recevable l'intervention volontaire de la Fédération des services CFDT,
- condamné la SAS CSF France à lui payer les sommes de 100 € à titre de dommages et intérêts et celle de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS CSF FRANCE a régulièrement interjeté appel. Elle conclut à l'infirmité, et sollicite de la Cour de débouter les intimés de toutes leurs demandes.

Elle sollicite la condamnation des salariés individuellement à lui payer une somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient à l'appui de ses prétentions :

- les temps de pause ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif, les salariés pouvant vaquer librement à leurs occupations,
- sur la totalité des bulletins de salaire, les salariés ont bénéficié du paiement de 151,67 heures outre 7,58 heures de pause,
- l'analyse retenue par la chambre sociale de la Cour de cassation, dans ses arrêts rendus le 21 mars 2012 conduit à exclure du salaire à comparer au SMIC la rémunération du temps de pause,
- les salariés bénéficient d'une rémunération, même en excluant le temps de pause, égal ou supérieure au SMIC, sur l'ensemble de la période,
- en 2007, il n'existait aucune interdiction de quelque nature que ce soit de prendre en compte la rémunération de la pause pour apprécier le SMIC

- horaire,
- les salariés formulent des demandes sans lien avec l'appréciation du SMIC et dont l'objet est d'obtenir le doublement du paiement du temps de pause,
- la société CSF France respecte également les dispositions conventionnelles relatives au salaire minimum mensuel garanti,
- à ce titre, c'est de manière tout à fait légitime que l'employeur a intégré la rémunération du temps de pause, et ce, en application de dispositions conventionnelles étendues, dans l'appréciation du respect du minimum conventionnel garanti,
- la méthode de calcul des salariés est erronée,
- en juillet 2005, la société CSF a simplement transposé dans son système interne les évolutions conventionnelles et réglementaires,
- l'employeur a toujours payé aux salariés leurs temps de pause en sus du temps de travail effectif,
- les salariés tentent d'obtenir une seconde fois le paiement de la pause conventionnelle,
- les salariés ne rapportent pas la preuve d'une inégalité de traitement,
- concernant l'entretien des tenues de travail, les salariés ne justifient d'aucune dépense et ne rapportent pas la preuve des frais d'entretien exposés,
- les dispositions de l'article L 4122-2 du code du travail invoquées par les intimés ne sont pas applicables en l'espèce,
- il n'existe aucune disposition légale qui pourrait imposer à un employeur de prendre en charge quotidiennement l'entretien des tenues personnelles des salariés pour réaliser leur prestation de travail,
- les salariés peuvent venir travailler avec leurs propres vêtements,
- la fourniture d'un baril de 3 kilos de lessive par trimestre compense intégralement les frais d'entretien des tenus de travail qui auraient pu être exposés.

L'ensemble des salariés a déposé des conclusions dans lesquelles ils sollicitent de la Cour de :

Vu les articles 5-4 de la convention collective de détail et de gros à prédominance alimentaire, D3231-6 du code du travail, 1134 et 1382 du code civil et 700 du code de procédure civile,

- pour l'avenir, faire défense à la société CSF France d'inclure le temps de pause dans le calcul du salaire minima conventionnel,
- condamner la société CSF France à payer aux demandeurs un rappel de salaire, les congés payés y afférents et des dommages et intérêts dont le montant est précisé dans les conclusions individuelles,
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
- condamner la société CSF à verser aux demandeurs la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date du jugement à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
- ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
- dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
- pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
- condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge

- des frais d'entretien des tenues de travail,
- condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Les demandes présentées individuellement par les salariés sont les suivantes :

- monsieur BOUTET Jean Christophe :

- rappel de salaire : 5273,67 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
- congés payés y afférents : 527,37 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
- dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
- condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
- ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
- dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
- pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
- condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
- condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société CSF aux dépens.

- madame Annick DUMAS :

- rappel de salaire : 4747,68 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
- congés payés y afférents : 474,77 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
- dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
- condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
- ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
- dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
- pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les

- frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
  - condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
  - condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner la société CSF aux dépens.
- madame Virginie LAVERGNE :
- rappel de salaire : 5048,64 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - congés payés y afférents : 504,86 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
  - condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
  - ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
  - dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
  - pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
  - condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
  - condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner la société CSF aux dépens.
- madame Nathalie MAISONNIER :
- rappel de salaire : 4785,98 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - congés payés y afférents : 478,60 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
  - condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
  - ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
  - dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,

- pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
- condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
- condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société CSF aux dépens.

- madame Nathalie VERINAUD :

- rappel de salaire : 4947,15 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - congés payés y afférents : 494,72 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
  - condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
  - ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
  - dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
  - pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
  - condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
  - condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner la société CSF aux dépens.

- madame Nadège USAI (VION) :

- rappel de salaire : 5029 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - congés payés y afférents : 502,90 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
  - condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
  - ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,

- dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
- pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
- condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
- condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société CSF aux dépens.

- madame Catherine MAROT :

- rappel de salaire : 4984,26 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
- congés payés y afférents : 498,43 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
- dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
- condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
- ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
- dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
- pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
- condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
- condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société CSF aux dépens.

- monsieur François PATRAUD :

- rappel de salaire : 6082,24 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
- congés payés y afférents : 608,22 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
- dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
- condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
- ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par

- jour de retard,
  - dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
  - pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
  - condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
  - condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner la société CSF aux dépens.
- 
- madame Sandrine LEYMARIE :
    - rappel de salaire : 1945,32 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
    - congés payés y afférents : 194,53 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
    - dommages et intérêts : 1000 €
  - enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
  - condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
  - ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
  - dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
  - pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
  - condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
  - condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner la société CSF aux dépens.
- madame Bernadette NICOT ROCHE :
    - rappel de salaire : 3068,92 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
    - congés payés y afférents : 306,89 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
    - dommages et intérêts : 1000 €
  - enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
  - condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
  - ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à

- compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
- dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
  - pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
  - condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
  - condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner la société CSF aux dépens.
- madame Audrey LAMONTAGNE :
- rappel de salaire : 2473,22 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - congés payés y afférents : 247,32 € sauf à parfaire au regard de la date de l'arrêt à intervenir,
  - dommages et intérêts : 1000 €
- enjoindre à la société CSF France de procéder au remboursement des frais liés au nettoyage des vêtements de travail,
  - condamner la société CSF à verser la somme de 43 € d'indemnité par mois au titre des frais engagés pour le nettoyage des vêtements, de la date d'embauche jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir, dans la limite de la prescription quinquennale,
  - ordonner à la société CSF de procéder au calcul des indemnités dues au titre des frais engagés pour l'entretien des vêtements dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard,
  - dire qu'il en sera rapporté en cas de difficulté,
  - pour l'avenir, ordonner à la société CSF d'indemniser les salariés pour les frais engagés pour le nettoyage des vêtements,
  - condamner la société CSF France à verser à chacun des salariés la somme de 1000 € au titre de la résistance abusive compte tenu de la non prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail,
  - condamner la société CSF à payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - condamner la société CSF aux dépens.

Ils exposent à l'appui de leurs prétentions :

- l'article 5-4 de la convention collective prévoit un temps de pause payé à raison de 5 % du temps de travail effectif,
- ainsi, les salariés doivent être rémunérés pour 36,75 heures hebdomadaires soit 159,25 heures mensuelles ; le temps de pause doit venir en complément du salaire de base mentionné sur les bulletins de paie,
- le taux horaire réellement appliqué est inférieur à celui figurant sur les bulletins de salaire et par conséquent, par un jeu d'écritures, le temps de pause n'est pas payé contrairement à ce que laissent penser les bulletins de salaire,
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'employeur ne fait plus apparaître sur lesdits bulletins le taux horaire correspondant au temps de travail effectif ainsi que celui correspondant à la rémunération du temps de pause,

- une nouvelle grille de rémunération était instaurée au sein de CSF France au 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- un certain nombre de salariés a perçu une rémunération inférieure au SMIC pour 35 heures de travail effectif ; pour éviter cela, il convient de dire que le salaire minimum mensuel garanti ne peut pas inclure le temps de pause,
- la régularisation ne peut être limitée à une catégorie professionnelle ; cela reviendrait à instaurer une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard de l'avantage considéré,
- concernant la prise en charge de l'entretien des tenues de travail, le salarié n'a pas à supporter les frais engagés pour les besoins de son activité et dans l'intérêt de l'entreprise.

La Fédération des services CFDT a déposé des conclusions dans lesquelles elle demande à la Cour de condamner la SAS CSF France à lui verser les sommes de 3000 € à titre de dommages et intérêts afin d'obtenir la réparation du préjudice porté à l'intérêt de la profession qu'elle représente et 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, il y a lieu de se reporter au jugement du conseil de prud'hommes et aux conclusions déposées, oralement reprises.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### 1 – Sur le rappel de salaire et les le paiement de la pause

Sur le temps de pause et le temps de travail effectif :

Les articles D 3231-5 et D 3231-6 du code du travail disent “Les salariés définis à l'article L 3231-1 âgés de dix huit ans révolus reçoivent de leurs employeurs lorsque le salaire horaire contractuel est devenu inférieur au salaire minimum de croissance un complément calculé de façon à porter leur rémunération au montant de ce salaire minimum de croissance”.

“Le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article D 3231-5 est celui correspondant à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait de complément de salaire. Sont exclus les sommes versées à titre de remboursement de frais, les majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi et la prime de transport” ;

L'article L 3132-1 du code du travail dit : “La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles” ;

L'article L 3132-2 du code du travail dit : “Les temps nécessaires à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L 3121-1 sont réunis. Même s'ils ne sont pas reconnus comme du temps effectif; ces temps peuvent faire l'objet d'une rémunération prévue par une convention ou un accord collectif ou par le contrat de travail” ;

Il est d'ordre public de rémunérer un salarié à un niveau au moins égal au salaire minimum de croissance, c'est d'ailleurs un principe général du droit (CE 23/04/1982) ; ainsi, un salarié a droit, quelles que soient les stipulations de son contrat de travail, à une rémunération au moins égale au SMIC ;

En effet, selon les dispositions de l'article L. 3231-2 du Code du travail : " le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, la garantie de leur pouvoir d'achat ainsi qu'une participation au développement économique de la nation " ; " tout salarié dont l'horaire de travail est au moins égal à la durée légale hebdomadaire, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé dans les conditions prévues à la section II (...)

En vertu des dispositions de l'article 5-4 de la Convention collective du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire, le temps de pause est un temps de repos, payé ou non, compris dans le temps de présence journalier dans l'entreprise pendant lequel l'exécution du travail est suspendue. Une pause payée est attribuée à raison de 5 % du temps de travail effectif ;

En vertu des dispositions de l'article 5-5 de ce texte, il est défini que la durée du travail s'entend du travail effectif telle que définie à l'article L. 212-4 du Code du travail (L. 3121-1 du Code du travail recodifié) et qu'elle ne comprend donc pas l'ensemble des pauses ou coupures et qu'elles soient ou non rémunérées, notamment celles fixées à l'article 5-4 ci-dessus ;

Il apparaît que ces dispositions conventionnelles sont conformes aux dispositions législatives (article L. 3121-1 du Code du travail) et jurisprudentielles applicables en la matière ;

Il convient de rappeler que la rémunération des temps de pause ne suffit pas à les faire considérer comme un travail effectif ; les spécifications conventionnelles ne lui confèrent nullement ce statut et bien au contraire sont strictement conformes aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail ;

Bien plus, l'article 2 du titre 18 de l'accord d'entreprise Carrefour est rédigé ainsi: la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ; les interruptions de temps de travail telles que les pauses, les coupures, les temps de restauration sont pointés. Pendant celles-ci le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur et peut donc vaquer librement à ses occupations personnelles.

Cet accord prévoit aussi une rémunération forfaitaire rédigée dans les termes suivants : "... les temps de pause s'inscrivant dans le temps de présence, au delà du temps de travail effectif sont rémunérés forfaitairement sur la base de 5% de la rémunération des heures travaillées." ;

En conséquence, au vu des articles du code du travail, de la convention collective applicable et l'accord d'entreprise, le temps de pause ne peut pas être considéré comme du temps de travail effectif ;

Sur le SMIC et le temps de pause :

Selon l'article D. 3231-6 du Code du Travail, le salaire horaire à prendre en considération pour l'application du salaire minimum de croissance en vigueur est celui qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en

nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi et, pour la région parisienne, la prime de transport ;

Un temps de pause rémunéré ne peut à l'évidence être considéré comme un avantage en nature ; de plus il n'a pas la caractéristique d'une majoration ayant le caractère de fait d'un complément de salaire ;

En effet, sauf disposition expresse contraire conventionnelle les éléments de rémunération à finalité particulière, distincts de la rétribution de la prestation de travail, ne doivent pas être pris en compte avec le minimum conventionnel ;

Il en est ainsi en dépit de son caractère permanent ou récurrent ;

La circulaire ministérielle du 29/07/1981 dit : "Je vous rappelle que pour déterminer si la rémunération d'un salarié atteint le montant d'un SMIC, il y a lieu aux termes de l'article D141-3 du code du travail de prendre en considération "le salaire horaire" qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire..."

De ce calcul, sont exclues les primes diverses à versement non mensuel, les primes liées aux conditions particulières de travail, les primes collectives liées à des facteurs tenant compte de l'activité de l'entreprise ;

L'article L 3221-3 du code du travail prévoit : "Constitue une rémunération le salaire ou traitement ordinaire ou minimum et tous les avantages et accessoires payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier" ;

La rémunération à comparer au salaire minimum de croissance doit être calculée sur la base du nombre d'heures de travail effectif à l'exclusion des temps de pause durant lesquels le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur

L'employeur ne peut inclure dans le calcul des salaires, afin de les porter au niveau du salaire minimum de croissance la rémunération spécifique prévue par une convention ou un accord collectif ou par un contrat de travail, dont peuvent faire l'objet les temps consacrés aux pauses, s'ils ne répondent pas à cette définition ;

Dès lors, le temps de pause dont sa rémunération est fixée forfaitairement à 5% de la rémunération du temps effectif du fait entre autre de sa fixité ne constitue pas un complément de salaire.

Pour leur part il faut faire une distinction entre salaire et rémunération ;

Ainsi, pour le calcul de l'assiette du SMIC il faut exclure les temps de pause rémunérés et la rémunération à comparer au salaire minimum de croissance doit être calculée sur la base du nombre d'heures de travail effectif à l'exclusion des temps de pause durant lesquels le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur ;

Au vu de la convention collective applicable et des accords d'entreprise, force est de constater que le temps de pause accordé au salarié n'est pas considéré comme un complément de salaire mais a pour caractère d'améliorer les conditions de travail ;

En effet, à aucun moment les dispositions conventionnelles ne précisent que la rémunération forfaitaire du temps de pause doit être intégrée dans l'assiette du SMIC ;

L'interprétation littérale de l'article D. 3231-6 du Code du travail implique que seule la prestation élémentaire de travail et les éléments correspondants doivent être retenus pour vérifier si le SMIC est atteint ; seuls sont donc pris en compte les éléments de rémunération constituant la contrepartie directe du travail et le temps de pause rémunéré ne saurait avoir ce caractère et constituer une majoration ayant le caractère de fait d'un complément de salaire ;

Dans ces conditions, compte tenu des bulletins de salaires produits, la Cour considère que la SAS CSF FRANCE n'a pas respecté le principe de la rémunération du paiement au SMIC ;

L'analyse des bulletins de salaires produits permet de considérer que les salariés demandeurs n'ont pas été remplis de leurs droits au regard du salaire minimum de croissance ; il sera fait droit à leur demande en paiement de rappel de salaire ;

A ce titre, les salariés ont actualisés leur prétention de sorte que le jugement critiqué sera confirmé sur le principe de la condamnation de l'employeur, avec une actualisation des sommes dues à la date des conclusions ;

En conséquence, il sera fait droit aux demandes formulées par les salariés sus évoqués au titre de ce chef de demande et leur accorde à chacun une somme au titre du rappel de salaire et une somme au titre des congés payés afférents telles que mentionnées dans le PAR CES MOTIFS » ;

Les premiers juges ont par ailleurs faits une exacte application des préjudices subis par les salariés du fait du non paiement de l'intégralité de leur salaire ;

La décision déferé sera également confirmée sur ce point.

## 2 - Sur la prise en charge de l'entretien des tenues de travail

La Cour de cassation dans un arrêt en date du 19 janvier 2012 a tranché la question de l'indemnisation des salariés de Carrefour pour l'entretien de leur tenue de travail de la manière suivante :

*Mais attendu qu'ayant constaté que le port d'une tenue de travail était obligatoire pour les salariés et qu'il était inhérent à leur emploi, ce dont il résulte que leur entretien devait être pris en charge par l'employeur, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le conseil de prud'hommes a fixé le coût d'entretien de ces tenues ; que le moyen n'est pas fondé ;*

Dans cette espèce, les premiers juges avaient estimé que l'employeur imposait à son personnel le port d'une tenue de travail ; que celle ci était obligatoire, inhérent à l'emploi pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de santé au travail ou de relation avec la clientèle ;

Il est par ailleurs fait référence aux dispositions de l'article L 4122-62 du code du travail et à un arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 mai 2008 décidant que le coût d'entretien et de nettoyage de ces tenues doit être pris en charge par l'entreprise, même s'il ne s'agit pas de vêtements imposés pour des questions d'hygiène et de sécurité ;

Il avait ainsi été mis à la charge de l'employeur à ce titre une somme de 20 € par mois, somme qu'il y a lieu de retenir dans la présente espèce.

La décision rendue par le conseil de prud'hommes sera confirmée sur le principe de la condamnation de l'employeur, mais réformé sur le montant mis à sa charge.

Ce jugement sera en outre confirmé en ce qu'il a débouté les salariés de leur demande de dommages et intérêts lié à la non prise en charge par l'employeur des frais d'entretien des tenues de travail, le préjudice étant insuffisamment caractérisé ;

### 3 - Sur la demande présentée par la CFDT

C'est par une argumentation que la Cour adopte que les premiers juges ont accordé à la CFDT une somme de 100 € de dommages et intérêts pour réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente, outre une somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### 4 - Sur les frais irrépétibles et les dépens

Le jugement critiqué sera confirmé à ce titre.

Il serait en outre inéquitable de laisser à chacun des salariés et à la CFDT les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer en cause d'appel.

La société CSF FRANCE sera dès lors condamnée à payer à chacun d'eux une somme de 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi :

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a :

- dit que la SAS CSF FRANCE ne doit pas inclure le temps de pause dans le calcul du salaire minimum conventionnel,

- condamné la SAS CSF FRANCE à payer à chacun des salariés visés dans la présente procédure un rappel de salaire, les congés payés y afférents, des dommages et intérêts et une indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

REFORME ledit jugement uniquement sur le montant des rappels de salaire,

CONDAMNE en conséquence la SAS SCF FRANCE à payer à :

monsieur BOUTET Jean Christophe :

- rappel de salaire : 5273,67 €,
- congés payés y afférents : 527,37 €,

madame Annick DUMAS :

- rappel de salaire : 4747,68 €,
- congés payés y afférents : 474,77 €,

madame Virginie LAVERGNE :

- rappel de salaire : 5048,64 €,
- congés payés y afférents : 504,86 €,

madame Nathalie MAISONNIER :

- rappel de salaire : 4785,98 €,
- congés payés y afférents : 478,60 €,

madame Nathalie VERINAUD :

- rappel de salaire : 4947,15 €,
- congés payés y afférents : 494,72 €,

madame Nadège USAI (VION) :

- rappel de salaire : 5029 €,
- congés payés y afférents : 502,90 €,

madame Catherine MAROT :

- rappel de salaire : 4984,26 €,
- congés payés y afférents : 498,43 €,

monsieur François PATRAUD :

- rappel de salaire : 6082,24 €,
- congés payés y afférents : 608,22 €,

madame Sandrine LEYMARIE :

- rappel de salaire : 1945,32 €,
- congés payés y afférents : 194,53 €,

madame Bernadette NICOT ROCHE :

- rappel de salaire : 3068,92 €,
- congés payés y afférents : 306,89 €,

madame Audrey LAMONTAGNE :

- rappel de salaire : 2473,22 €,
- congés payés y afférents : 247,32 €,

DIT que la SAS CSF FRANCE devra parfaire les condamnations visées supra jusqu'à la date de la présente décision,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SAS CSF FRANCE à prendre en charge les frais de nettoyage des tenues de travail des salariés,

L'INFIRME sur le montant de l'indemnité accordée à ce titre aux salariés,

STATUANT A NOUVEAU, condamne la SAS CSF FRANCE à verser à chacun des salariés une somme de 20 € par mois à ce titre, de la date d'embauche jusqu'à la date de la présente décision dans la limite de la prescription quinquennale, ainsi que pour l'avenir,

DIT que la SAS SCF FRANCE devra procéder au calcul des indemnités dues à chaque salarié pour l'entretien et le nettoyage des vêtements de travail dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 50 € par jour de retard,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention volontaire de la CFDT et sur les sommes allouées à cette dernière,

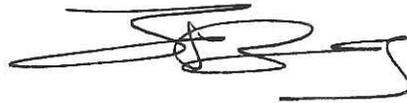
LE CONFIRME sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE la SAS CSF FRANCE à payer à chacune des salariés et à la CFDT la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SAS CSF FRANCE aux dépens,

**LE GREFFIER,**



**Geneviève BOYER.**

**LE PRÉSIDENT,**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



**Philippe NERVE**



